



AVIS PUBLIC

Projet de règlement numéro 1795-019 modifiant le règlement numéro 1675 de zonage

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 13 juin 2022, le conseil a adopté, par résolution, le projet de règlement numéro **1795-019** intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 1795 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale** ».

Ce projet de règlement vise à modifier les travaux assujettis au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et y ajouter un délai de validité de 12 mois. Il sera soumis à une consultation publique qui aura lieu le lundi 11 juillet 2022, à 19 heures, à la salle du conseil, à la mairie de Saint-Eustache, située au 145, rue Saint-Louis.

Au cours de cette assemblée, le maire expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

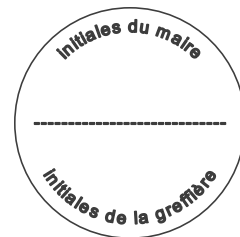
Ce projet de règlement ne comporte aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.

Le projet de règlement peut être consulté au Service du greffe, à la mairie de Saint-Eustache, pendant les heures normales de bureau. Il est également joint au présent avis public sur le site internet de la Ville à la section mairie / avis publics et également disponible à la section mairie / conseil municipal / séances du conseil / projets – résolutions (PPCMOI) / règlements – séance ordinaire du 13 juin 2022.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation détaillée lors de la séance du conseil du 13 juin dernier, laquelle est diffusée sur le site internet de la ville <https://www.saint-eustache.ca/mairie-conseil-municipal-seances-du-conseil/webdiffusion-des-seances-du-conseil-municipal>.

Fait à Saint-Eustache, ce 14^e jour de juin 2022.

La greffière,
Isabelle Boileau



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



PROJET – DÉPÔT : 2022-06-13

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 7 9 5 – 0 1 9

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1795 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1795 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le **CHAPITRE 2 (DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES)** du règlement numéro 1795 est modifié par l'ajout de l'article 2.1.1.3 suivant :

« **ARTICLE 2.1.1.3 Validité du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**

Le PIIA approuvé par le conseil municipal, est valable pour une durée maximale de douze (12) mois à compter de son adoption par le conseil municipal. Un permis de construction ou un certificat d'autorisation requis pour la réalisation des travaux doit être émis à l'intérieur de ce délai de douze (12) mois ou, à défaut, le PIIA devient nul et sans effet.

Un PIIA approuvé par le conseil municipal antérieurement au présent règlement, est valable pour une durée maximale de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Un permis de construction ou un certificat d'autorisation requis pour la réalisation des travaux doit être émis à l'intérieur de ce délai de douze (12) mois ou, à défaut, le PIIA devient nul et sans effet. ».

2. Le **CHAPITRE 4 (TERRITOIRES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX ASSUJETTIS)** dudit règlement est modifié par l'ajout, aux articles 4.1.1.2 (Zones à dominance commerciale) et 4.1.1.3 (Zones à dominance résidentielle), du paragraphe suivant :

« Malgré ce qui précède, lorsqu'un projet nécessite en tout ou en partie la démolition du bâtiment principal, le projet de reconstruction nécessite l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), ainsi que dans le cas de l'ajout d'un ou plusieurs étages au bâtiment existant, et ce, dans toutes les zones. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière,

Pierre Charron

Isabelle Boileau